

SICAV ODDO BHF
Société d'Investissement à Capital Variable
Siège social : 5, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg
RCS Luxembourg B0067580
(La « **SICAV** »)

Avis aux actionnaires de :

ODDO BHF Algo Trend US

(le « **Fonds absorbant** »)

IMPORTANT :
CETTE LETTRE NÉCESSITE VOTRE ATTENTION IMMÉDIATE.
SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS AU SUJET DU CONTENU DE CETTE LETTRE,
VOUS DEVEZ SOLLICITER UN AVIS PROFESSIONNEL INDÉPENDANT.

Luxembourg, le 11 octobre 2018,

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous souhaitons vous remercier pour la confiance que vous nous témoignez en investissant dans ODDO BHF Algo Trend US (ci-après le « **Fonds absorbant** »).

I – L'opération

Le Conseil d'administration de la SICAV (ci-après le « **Conseil d'administration** ») a décidé, en accord avec ODDO BHF Asset Management SAS (ci-après la « **Société de Gestion** »), d'absorber le Fonds Commun de Placement français (FCP) ODDO BHF ACTIONS USA (ci-après le « **Fonds absorbé** ») au sein du Fonds absorbant (collectivement les « **Fonds fusionnés** »).

Le Fonds absorbé est également géré par la Société de Gestion, son objectif d'investissement étant de suivre la performance de l'indice de référence S&P 500 Daily Hedged Euro Net TR (SPXDHEN), dans l'objectif de générer une croissance du capital à long terme.

Le Conseil d'administration a décidé d'absorber le Fonds absorbé dans un objectif d'amélioration continue de son offre et de rationaliser la gamme d'organismes de placement collectif gérés par la société du Groupe ODDO BHF.

En effet, le Conseil d'administration de la SICAV est convaincu que la fusion sera favorable aux actionnaires, y compris les actionnaires du Fonds absorbant, qui devraient bénéficier du potentiel d'élargissement du périmètre des investissements dans les fonds de la SICAV et/ou d'efficacités opérationnelles accrues. La fusion du Fonds absorbé dans le Fonds absorbant devrait permettre aux actionnaires de bénéficier, sur le long terme, de l'augmentation anticipée de l'échelle des investissements et des efficacités opérationnelles supplémentaires générés par la croissance à terme.

L'objectif d'investissement est d'assurer un rendement durable par la croissance des investissements dans des valeurs mobilières, tout en maintenant un faible niveau de risque.

À la fin de ce processus, le Fonds absorbé sera liquidé et les porteurs de parts du Fonds absorbé deviendront les actionnaires du Fonds absorbant.

Plus spécifiquement, les parts du Fonds absorbé présentées dans le tableau ci-après seront fusionnées avec les actions du Fonds absorbant:

Parts du Fonds absorbé		Classe d'actions dans le Fonds absorbant
CR-EUR (ISIN : FR0000975930)	FUSION ⇒ ABSORPTION	CR-EUR (ISIN : LU1833929729)
CI-EUR (ISIN : FR0010693176)		CI -EUR (ISIN : LU1833929307)
GC-EUR (ISIN : FR0011605583)		CN-EUR (ISIN : LU1833929216)
CN-EUR (ISIN : FR0013279916)		CN-EUR (ISIN : LU1833929216)

Ainsi, à la fin du processus, les porteurs de parts du Fonds absorbé CR-EUR seront actionnaires du Fonds absorbant, en recevant les actions CR-EUR du Fonds absorbant conformément aux dispositions de la clause III ci-dessous.

Cette fusion par absorption a été approuvée par l'Autorité des marchés financiers le 21 septembre 2018.

Elle sera réalisée le 19 novembre 2018 (la « **Date effective** ») sur la base de la Valeur liquidative de chaque part à cette date. À la Date effective, tous les actifs et passifs du Fonds absorbé seront transférés dans le Fonds absorbant conformément à l'article 1(20)(a) de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle qu'amendée (la « **Loi 2010** »).

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces changements, vous pouvez demander le rachat de vos actions, sans frais, avant la date de la fusion. Si vous êtes d'accord avec ces changements, vous n'avez aucune démarche à faire.

Les principales conséquences de cette fusion sur votre investissement, ainsi que les conditions de l'opération, sont exposées ci-dessous. Veuillez contacter votre conseiller financier si vous avez des questions sur le contenu de cet avis.

Une présentation détaillée des aspects procéduraux de la fusion se trouve dans l'Annexe 1 de cette lettre.

II - Droits des actionnaires en relation avec la fusion

Conformément à l'article 24 des statuts de la SICAV, le vote des actionnaires n'est pas requis pour procéder à la fusion. Cette fusion sera contraignante pour tous les actionnaires du Fonds absorbant n'ayant pas exercé leur droit à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, dans les délais indiqués ci-dessous.

Les actionnaires du Fonds absorbant qui ne sont pas en accord avec la fusion auront la possibilité de demander le rachat de leurs actions dans le Fonds absorbant ou la conversion de leurs actions dans Fonds absorbant en actions d'un autre Fonds de la SICAV non impliqué dans une fusion, dans le respect des dispositions du prospectus de la SICAV, à la valeur liquidative applicable, sans frais de rachat ou de conversion (en dehors des frais retenus par le Fonds absorbant pour acquitter les coûts de désinvestissement), au minimum 30 jours calendaires à compter de la date du présent avis.

III – Changements résultant de l'opération

Comme indiqué ci-dessous, la fusion du Fonds absorbé dans le Fonds absorbant n'aura aucun impact prévisible sur les droits des actionnaires du Fonds absorbant ni sur le portefeuille du Fonds absorbant. Ainsi, aucune modification du prospectus ou du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (KIID) du Fonds absorbant ne doit être apportée en lien avec la fusion.

A – Profil de risque

Modification du profil rendement / risque : Non
Augmentation du profil rendement / risque : Non

À l'issue du processus de fusion, les risques associés à un investissement dans le Fonds absorbant resteront inchangés.

B – Modification des frais

Augmentation des frais : Non

À l'issue du processus de fusion, les frais du Fonds absorbant resteront inchangés.

C – Modifications résultant de l'opération

1. Modification de la structure juridique

À l'issue du processus de fusion, la structure juridique du Fonds absorbant dans lequel vous avez investi restera inchangée.

2. Modification des parties prenantes

À l'issue du processus de fusion, les différentes parties prenantes du Fonds absorbant resteront inchangées.

3. Modification de l'objectif d'investissement

À l'issue du processus de fusion, l'objectif d'investissement du Fonds absorbant restera inchangé.

4. Modification de la stratégie d'investissement

À l'issue du processus de fusion, la stratégie d'investissement du Fonds absorbant restera inchangée.

5. Modification de la composition des actifs

À l'issue du processus de fusion, la composition des actifs du Fonds absorbant restera inchangée.

6. Modification de la date de clôture de l'exercice

À l'issue du processus de fusion, vous resterez un actionnaire du Fonds absorbant, dont la date de clôture d'exercice restera inchangée.

7. Modification des souscriptions et des rachats

À l'issue du processus de fusion, les conditions de souscriptions et de rachat du Fonds absorbant resteront inchangées.

8. Modifications dans la distribution du revenu

À l'issue du processus de fusion, la distribution du revenu du Fonds absorbant restera inchangée.

IV – Conditions de l'opération

Le ratio d'échange entre les parts du Fonds absorbé et les actions du Fonds absorbant sera déterminé sur la base des valeurs liquidatives respectives du Fonds absorbé et du Fonds absorbant à la Date effective.

En échange des parts du Fonds absorbé que détiennent les porteurs de parts du Fonds absorbé, ces derniers recevront des actions ou des millièmes d'actions du Fonds absorbant.

Si le ratio d'échange est tel que les porteurs de parts du Fonds absorbé ne sont pas habilités à recevoir un nombre entier de millièmes d'actions du Fonds absorbant, le nombre de millièmes d'actions du Fonds absorbant attribué à ces porteurs de parts sera arrondi à la baisse, sachant que le solde payé en liquide représentera la valeur des actions fractionnées du Fonds absorbant qui leur est due.

Toutefois, les porteurs de parts du Fonds absorbé auront également la possibilité de souscrire des actions supplémentaires dans le Fonds absorbant, en acquittant le solde en liquide au cours du mois suivant la fusion.

IV – Informations importantes pour les investisseurs

Nous tenons à vous rappeler l'importance de prendre connaissance des Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) et du prospectus du Fonds absorbant.

Les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur du Fonds absorbant, datés du 15 juillet 2018, sont disponibles en anglais, français et allemand sur le site web de la Société de gestion (am.oddo-bhf.com) et peuvent être demandés à la Société

de Gestion. Le prospectus du Fonds absorbant, daté du 15 juillet 2018, est disponible en anglais, français et allemand sur le site web de la Société de gestion (am.oddo-bhf.com) et peut être demandé à la Société de Gestion.

Nous nous tenons à votre disposition pour toutes informations complémentaires. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter votre conseiller habituel.

Sincères salutations,

Le Conseil d'administration,

**ANNEXE 1
ASPECTS PROCÉDURAUX**

SUSPENSIONS DES TRANSACTIONS

Les souscriptions ou les conversions d'actions du Fonds absorbant ne seront pas interrompues pendant le processus de fusion.

PUBLICATIONS

La fusion et sa Date effective seront publiées sur la plateforme électronique centrale du Grand-Duché du Luxembourg, le Recueil électronique des sociétés et associations (RESA), avant la Date effective. Ces informations seront également rendues publiques, si la loi l'exige, dans d'autres juridictions où les actions du Fonds absorbé et du Fonds absorbant sont distribuées.

TABLEAU DE RÉFÉRENCES CROISÉES DE LA FUSION PAR ABSORPTION

Parts du Fonds absorbé	FUSION	Classe d'actions dans le Fonds absorbant
CR-EUR (ISIN : FR0000975930)	⇒ ABSORPTION	CR-EUR (ISIN : LU1833929729)
CI-EUR (ISIN : FR0010693176)		CI -EUR (ISIN : LU1833929307)
GC-EUR (ISIN : FR0011605583)		CN-EUR (ISIN : LU1833929216)
CN-EUR (ISIN : FR0013279916)		CN-EUR (ISIN : LU1833929216)

IMPOSITION DES ACTIONNAIRES

La Fusion du Fonds absorbé dans le Fonds absorbant peut avoir des conséquences fiscales pour les actionnaires. Il est conseillé aux actionnaires de consulter leurs conseillers professionnels sur les conséquences de cette fusion sur leur situation fiscale individuelle.

CALCUL DU RATIO D'ÉCHANGE

À titre informatif, si la date de référence utilisée avait été celle du 30 juillet 2018, la fusion aurait été effectuée aux conditions suivantes :

Valeur liquidative d'une part CR-EUR du Fonds absorbé : 198,12 euros

Valeur liquidative d'une action CR-EUR du Fonds absorbant : 99,94 euros

En conséquence, en échange d'une part CR-EUR du Fonds absorbé, le détenteur aurait reçu 1 action et 982 millièmes d'action CR-EUR dans le Fonds absorbant et une soulte en espèces de 4 centimes.

Valeur liquidative d'une part CI-EUR du Fonds absorbé : 100 euros

Valeur liquidative d'une action CI-EUR du Fonds absorbant : 999,62 euros

En conséquence, en échange d'une part CI-EUR du Fonds absorbé, le détenteur aurait reçu 100 actions millièmes d'action CI-EUR dans le Fonds absorbant et une soulte en espèces de 3 centimes.

Valeur liquidative d'une part CG-EUR du Fonds absorbé : 100 euros

Valeur liquidative d'une action CN-EUR du Fonds absorbant : 99,95 euros

En conséquence, en échange d'une part CG-EUR du Fonds absorbé, le détenteur aurait reçu 1 action et 428 millièmes d'actions CN-EUR dans le Fonds absorbant et une soulte en espèces de 7 centimes.

Valeur liquidative d'une part CN-EUR du Fonds absorbé : 100 euros

Valeur liquidative d'une action CN-EUR du Fonds absorbant : 99,95 euros

En conséquence, en échange d'une part CN-EUR du Fonds absorbé, le détenteur aurait reçu 1 action CN-EUR dans le Fonds absorbant et une soulte en espèces de 5 centimes.

COMMISSION DE SURPERFORMANCE

Le Fonds absorbé n'applique pas de commission de performance

RÉÉQUILIBRAGE DU PORTEFEUILLE DU FONDS ABSORBANT AVANT OU APRÈS LA FUSION PAR ABSORPTION

Aucun rééquilibrage du portefeuille du Fonds absorbant n'est requis pour réaliser la fusion proposée.

COÛTS ASSOCIÉS À LA FUSION PAR ABSORPTION

Les frais juridiques, de même que les coûts liés à la prestation de services de conseils ou administratifs au cours de la préparation et de la réalisation de la fusion, seront entièrement à la charge de la société de gestion du Fonds absorbant.

DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

Les commissaires aux comptes du Fonds absorbé (Deloitte & Associés) et du Fonds absorbant (Deloitte Audit) rédigent un rapport pour confirmer ce qui suit :

- critères adoptés pour valoriser les actifs et les passifs à la date du calcul du ratio d'échange ;
- tout paiement en liquide de parts ou d'actions ; et
- la méthode de calcul du ratio d'échange, ainsi que le ratio d'échange actuel déterminé à la date de calcul.

Une copie de ces rapports est fournie gracieusement aux porteurs de parts du Fonds absorbé et aux actionnaires du Fonds absorbant, sur demande auprès de la Société de Gestion.

En plus de la documentation de la SICAV, les documents suivants sont à la disposition des actionnaires du Fonds absorbant auprès du siège social de la SICAV, gratuitement et sur demande, à compter de la date de cet avis :

- Les conditions du projet commun de fusion établi par le Conseil d'administration et le Fonds absorbé contenant des informations détaillées sur la fusion, y compris la méthode de calcul des ratios d'échange des actions (les « **Conditions du Projet commun de Fusion** ») ; et
- une déclaration de la banque dépositaire du Fonds absorbant confirmant avoir vérifié la conformité des Conditions du projet commun de fusion avec les termes de la loi du Luxembourg du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectifs, telle que modifiée, et les statuts de la SICAV.